

Département du Gard
Arrondissement de NÎMES
Ville de BAGNOLS-SUR-CEZE
Service Sécurité et Police Municipale
Domaine Libertés Publiques et pouvoirs de police

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2025-08-1054

Objet : Divagation de chiens et déjections canine

Le Maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le code rural, notamment les articles L211-11, R215-1 à 215-15 et R215-2&I,3,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R541-76-1,

Vu le règlement sanitaire département du Gard promulgué par arrêté préfectoral du 15 septembre 1983,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R*116-2 aliéna 4,

Vu le code pénal notamment les articles 131-13, R610-5 à R634-2,

Vu l'arrêté municipal en date du 04 février 1975 et les arrêtés le modifiant,

Considérant que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, tenue en laisse ou non, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène général et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines,

Considérant que le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 493/2001 en date du 2 novembre 2001,

ARRETE

Article 1 : Obligation d'un sac de ramassage

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession d'un sac de ramassage des déjections de son animal lorsque l'animal est sur le domaine public.

Article 2 : Obligation de ramassage des déjections

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute ou partie de la voie publique.

Article 3 : chien tenue en laisse et port de la muselière

Les chiens ne pourront circuler sur la voie publique, à l'intérieur de l'agglomération sans être tenue en laisse. Les chiens circulant en liberté seront considérés comme des chiens errants ; ils pourront comme tel être capturés et conduits à la fourrière animale, où il en sera disposé dans les conditions prévues au règlement de cet établissement.

Pour les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie le port de la muselière est obligatoire.

Article 4 : identification

Tous les chiens circulant sur la voie publique devront pouvoir être identifiés par tous moyens appropriés. L'identification des animaux de compagnie est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : espaces interdits aux chiens

Il est interdit de laisser pénétrer les chiens dans les squares, parcs, jardins, espaces verts, bandes plantées, espaces sportifs clos et ouverts et emplacements dédiés aux jeux d'enfants à l'exception du Parc Rimbaud, sauf les jours de manifestations.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatés par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de police et transmis aux tribunaux compétents.

Les infractions contrevenant aux articles 1 et 5 du présent arrêté seront réprimés par l'article R.610-5 du code pénal qui prévoit que l'amende encourue est de la première classe 17€ pouvant être majorée à 38€.

Les infractions contrevenant à l'article 2 du présent arrêté seront réprimés par les articles R541-76-1 du code de l'environnement et R632-1 du code pénal qui prévoient que l'amende encourue est de la deuxième classe 35€ pouvant être majorée à 150€.

Les infractions contrevenant à l'article 3 du présent arrêté seront réprimés par les articles R622-2 du code pénal pour la divagation et R215-2&I,3 du code rural pour le non-port de la muselière concernant les chiens de la 1ère et deuxième catégorie qui prévoient que l'amende encourue est de la deuxième classe 35€ pouvant être majorée à 150€.

Les infractions contrevenant à l'article 4 du présent arrêté seront réprimés par les articles R215-1 à R215-15 du code rural qui prévoient que l'amende encourue est de la quatrième classe 135€ pouvant être majorée à 750€.

Article 7 :

Les obligations mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article R241-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Soit d'un recours gracieux auprès du maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze, qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Soit directement sans recours gracieux, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai précité. L'exercice d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 9 :

Le Commandant de Police nationale, Monsieur le Chef du service Sécurité et Police municipale, Monsieur le Directeur Général des services et toute personne de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Bagnols-sur-Cèze,
Le 12 août 2025

Le Maire,
Jean-Yves CHAPELET

